



Arrêt

**n° 52 030 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2010, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 9 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. WILLEMS *loco* Me E. TRIAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise a introduit le 10 mars 2004, auprès des autorités belges, une demande d'asile, clôturée le 20 septembre 2006 par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié. Le recours en cassation administrative initié à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 176.424 du 5 novembre 2007 du Conseil d'Etat.

1.2. Par un courrier daté du 2 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable

par une décision du 17 octobre 2007 assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés tous deux au requérant le 27 mai 2008.

1.3. En date du 21 mai 2008, le requérant a introduit une seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 24.391 du 12 mars 2009 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Aucun recours ne semble avoir été introduit contre cette décision.

1.4. Le 23 juin 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision d'irrecevabilité du 30 novembre 2009.

1.5. Le 6 juillet 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 9 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, notifiée le 20 juillet 2010 au requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaquée, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La présente décision est prise en langue française, en application de l'article 51/4 §3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; en effet, la demande de régularisation a été introduite alors que la procédure d'asile, en langue française, de l'intéressé avait été clôturée depuis moins de 6 mois.

La demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. De plus, le requérant ne nous a fourni depuis lors aucun document lui permettant de satisfaire à l'obligation documentaire inhérente à la présente demande.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.»

2. Question préalable : langue de la procédure.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite qu'il soit fait usage de la langue néerlandaise dans le cadre de la présente procédure.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif et de l'acte attaqué que la demande d'autorisation de séjour datée du 23 juin 2009 a été introduite alors que la seconde procédure d'asile de la partie requérante, instruite en langue française, avait été clôturée depuis moins de 6 mois par l'arrêt n° 24.391 du Conseil du 12 mars 2009, en sorte que, par application de l'article 51/4, §3, de la loi du 15 décembre 1980, outre que la décision statuant sur cette demande devait, comme c'est le cas en l'espèce, être établie en français, le français est également la langue de la procédure devant le Conseil de céans en la présente cause.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 bis de « *la loi des étrangers* ».

Elle soutient avoir déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, plusieurs documents dont des attestations de résidence, de l'école et d'employeurs qui confirment son identité. Elle se réfère à l'arrêt n° 193/2009 de la Cour Constitutionnelle du 26 novembre 2009 pour soutenir que la preuve de son identité peut être établie par tout document dont la véracité ne saurait être remise en cause.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil relève que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités pour des demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indique à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

4.2. La partie requérante prétend que les documents invoqués, à savoir des attestations de résidence, de l'école et d'employeurs, sont de nature à prouver son identité, ce qui devrait suffire à son estime.

Or, ainsi qu'il a déjà été rappelé, la notion de document d'identité sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est circonscrite aux passeports internationaux, titres de voyage équivalents et aux cartes d'identité nationales.

S'il convient d'englober dans cette notion certains documents qui, s'ils ne portent pas formellement les intitulés des documents d'identité précités, sont toutefois destinés à en tenir lieu, il ne peut en aller de même des documents produits par la partie requérante dès lors que, indépendamment même de la question de savoir s'ils comportent des informations sur l'identité du requérant, ils ne sont pas destinés à tenir lieu de document d'identité.

S'agissant de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle invoquée en termes de requête, le Conseil observe que dans l'arrêt n° 193/2009 du 26 novembre 2009, la Cour avait statué dans un cas d'espèce différent de celui du requérant, puisqu'elle s'était prononcée sur la différence de traitement qu'entraînait l'exigence des documents d'identité décrits supra, dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 alors que cette même exigence n'était pas imposée aux autres demandeurs de protection subsidiaire. L'enseignement de cette jurisprudence n'est donc pas transposable en l'espèce, qui concerne l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. La partie défenderesse a dès lors, au regard de ce qui précède, pu estimer que la partie requérante ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relatives à l'identité du demandeur et, sur cette base, déclarer la demande irrecevable.

Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de condamner la partie défenderesse à ceux-ci est irrecevable.

6. Débats succincts.

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY